



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire les Etchemins

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	8
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	10
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	12
6. Confidentialité.....	14
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	16
8. Sanctions disciplinaires	17
9. Suivi des signalements et des plaintes	18
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	19
Ressources.....	20
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École secondaire les Etchemins
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Sonia Bédard
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1607
Autres caractéristiques	Clientèle de 2 ^e cycle du secondaire Classes d'adaptation scolaire : Accès FPTA, FPTA, CPA, FMS Programmes : Citoyens du monde, Pro21
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, collaboration, engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Emilie Gosselin-Naud, directrice adjointe
--	---

Membres du comité

- Véronique Fournier-Lepage, conseillère d'orientation
- Nicolas Laroche-Turcotte, responsable des sports
-

Mandat(s) du comité

Rédiger la documentation concernant le plan de lutte, partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école; Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement. Faire le suivi des événements de violence et d'intimidation.

Fréquence des rencontres du comité

- CAP climat 5 rencontres annuellement avec un comité élargi
- 1x par mois pour le suivi des événements de violence et d'intimidation

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Informer, soutenir, faire le suivi, référer au besoin. Accompagner le retour en classe.
-
-

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Informer, soutenir, sanctionner, faire le suivi, référer au besoin, accompagner le retour.
-
-

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- QSVE-BE, passation en 2025
- Compass, passation en 2026
- Statistiques du local d'intervention
- Déclarations d'incidents sur EVIO
- Compilation des absences motivées et non-motivées

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les élèves se sentent en sécurité dans notre milieu.
- Les élèves et les intervenants dénotent que la façon dont les élèves se parlent entre eux est un enjeu.
- La constance et la cohérence des intervention des membres du personnel auprès des élèves est également un point de vigilance.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Commentaires verbaux liés à l'identité de genre.
- Banalisation de termes, expressions, vocabulaire lié à des enjeux sexuels

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Améliorer la qualité des échanges verbaux entre les élèves et les membres du personnel. La façon dont les élèves se parlent entre eux. – Instauration d'une charte du civisme pour encadrer les échanges dans l'établissement.
- Enseignement explicite des comportements attendus dans les différents lieux de l'école en lien avec nos trois valeurs. – Matrice des comportements affichée dans les différents lieux et enseignement réalisé de ces comportements attendus.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibilisation dans le cadre des cours d'éducation à la sexualité (contenus obligatoires)
- En améliorant la qualité du langage et des interactions verbales entre les élèves, cela aura également un impact sur l'utilisation de termes ou de vocabulaire à caractères sexuel qui aurait pu être banalisé.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Équipes complètes par niveau afin d'assurer un suivi et un encadrement rigoureux des élèves
- Trajectoires d'intervention claires
- Ateliers de sensibilisation, semaines thématiques
- Inclusion, entre-autres des élèves d'adaptation scolaire dans les activités
- Enseignement explicite des comportements attendus

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Ateliers en classe, semaine de sensibilisation
- Comité éducation à la sexualité
- Comité LGBTQ+.....
-

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents de notre plan de lutte et de nos trajectoires d'intervention par une communication courriel en début d'année, mais également lors de la première rencontre de niveau qui se déroule à l'Assemblée générale des parents de début d'année.
- Avoir une approche bienveillante auprès des parents de jeunes intimidateurs afin de les soutenir dans l'accompagnement de leur enfant.
- Soutenir à court et moyen terme les parents des jeunes victimes d'intimidation grâce à des actions rapides, des suivis auprès d'eux et une référence à des ressources d'aide au besoin.
- Gestion rigoureuse des absences

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Afficher la procédure de signalement dans des endroits clés de l'école
- Présence du policier-école en accompagnement et en rôle conseil
- Référence à des ressources spécialisées externes
- Infirmière scolaire
- Personnel formé sur les trajectoires d'intervention en lien avec les agressions sexuelles

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Date
Charte du civisme annoncée aux parents.	Date
	Date
	Date

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Lettre d'information concernant les activités de prévention offertes dans le cadre des cours d'éducation à la sexualité.	Date
	Date
	Date
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Date

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Pastille sur notre site internet pour dénoncer les situations d'intimidation dans le but d'encourager les témoins à dénoncer.
- Identifier aux élèves les personnes de référence dans leur niveau en se présentant dans tous les groupes en début d'année.
- Dénonciation en personne auprès d'un intervenant de l'école
- Par courriel ou téléphone auprès des intervenants ciblés du niveau ou auprès de l'adresse courriel générale de l'établissement
- Possibilité de s'adresser au policier école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Contacter la direction adjointe de niveau par courriel ou par téléphone.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les mêmes modalités s'appliquent.
- Possibilité de signaler directement au policier école.

- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ Chaudière-Appalaches : 1 800 461-9331;
 - Coordonnées du service de police de la ville de Lévis : 418-832-2911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	S'assurer que la victime est en sécurité. ▪ Aller dénoncer la situation à un adulte de confiance ou accompagner la victime à dénoncer. ▪ Garder la confidentialité en lien avec l'événement
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Intervenir pour faire cesser le comportement. ▪ S'assurer que la victime soit en sécurité et la référer immédiatement à un intervenant. ▪ Diriger le jeune intimidateur vers le local d'intervention pour faire un arrêt d'agir et s'assurer qu'il soit pris en charge par les intervenants. ▪ Consigner / raconter les événements au TES de niveau et/ou à la direction adjointe. ▪ Selon les cas, communiquer avec les parents.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Écouter et consigner la version de la victime. Lui proposer du soutien et la référer au besoin. Informer les parents. ▪ Informer la direction adjointe concernée ▪ Rencontrer et intervenir selon notre trajectoire d'intervention le jeune intimidateur. ▪ Informer les parents du jeune victime d'intimidation et du jeune intimidateur. ▪ Assurer un suivi de dans le temps de la situation pour les personnes impliquées. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	▪ La direction adjointe consigne les événements dans la plate-forme EVIO ▪ Contacter au besoin le policier école N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander

	l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées des directions adjointes : Émilie Gosselin-Naud poste 22014 (3^e secondaire, FAC, CPA) Pierre-Luc Dubois poste 22014 (4^e secondaire) Denis Dionne poste 22012 (5^e secondaire, FMS, francisation) Robert Giroux poste 22801 (Accès FPTA, FPTA)
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	S'assurer que la victime est en sécurité. ▪ Aller dénoncer la situation à un adulte de confiance ou accompagner la victime à dénoncer. ▪ Garder la confidentialité en lien avec l'événement ▪ Offrir du soutien au besoin
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Intervenir pour faire cesser le comportement. ▪ S'assurer que la victime soit en sécurité et la référer immédiatement à un intervenant. ▪ Diriger le jeune intimidateur vers le local d'intervention pour faire un arrêt d'agir et s'assurer qu'il soit pris en charge par les intervenants. ▪ Consigner / raconter les événements au TES de niveau et à la direction adjointe. ▪ Selon les cas, communiquer avec les parents. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Écouter et consigner la version de la victime. Lui proposer du soutien et la référer au besoin. Informer les parents. ▪ Informer la direction adjointe concernée ▪ Rencontrer et intervenir selon notre trajectoire d'intervention le jeune intimidateur. ▪ Informer les parents du jeune victime d'intimidation et du jeune intimidateur.

	- Assurer un suivi de dans le temps de la situation pour les personnes impliquées. - Trousse SEXTO N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	- La direction adjointe consigne les événements dans la plate-forme EVIO - Contacter au besoin le policier école N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Formulaire de dénonciation anonyme
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication. Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux liés à la situation.
- Fournir au policier école un bureau dans un endroit discret pour accueillir les plaintes au besoin.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Sensibiliser l'équipe quant au fait qu'un bris de confidentialité peut nuire à une enquête policière. La notion d'intimité impliquée dans ces situations nécessite la plus grande des confidentialités par respect pour les personnes impliquées.

- Ne pas utiliser d'émetteurs-radio lors de ces situations.
- S'assurer que seules les personnes essentielles soient impliquées.
- Consigner uniquement les éléments nécessaires dans les documents papiers et informatisés.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rassurer et établir un climat de confiance. ▪ Identifier un intervenant de référence vers qui l'élève pourra se diriger ▪ Évaluer les besoins et référer à un intervenant au besoin ▪ Faire des rencontres de suivi périodiquement dans les jours et semaines suivant l'événement ▪ Informer les parents
Pour l'élève auteur	▪ Rassurer et établir un climat de confiance. ▪ Identifier un intervenant de référence vers qui l'élève pourra se diriger ▪ Offrir du soutien pour développer de nouvelles compétences sociales et émotionnelles. ▪ Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ▪ Faire des rencontres de suivi périodiquement dans les jours et semaines suivant l'événement ▪ Appliquer les conséquences prévues à notre trajectoire d'intervention ▪ Informer les parents
Pour les élèves témoins	▪ Rassurer et établir un climat de confiance. ▪ Identifier un intervenant de référence vers qui l'élève pourra se diriger ▪ Insister sur le rôle important du témoin ▪ Préciser que la situation et son témoignage seront pris en charge de façon confidentielle ▪ Informer que des actions seront prises, mais préciser le caractère confidentiel de celles-ci ▪ Planifier des rencontres de suivi au besoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Les mêmes mesures que mentionnées précédemment sont en vigueur.

Pour l'élève victime	▪ Référer à des ressources spécialisées (exemple CALACS) ▪ Outiller les familles aux ressources spécialisées disponibles
Pour l'élève auteur	▪ S'assurer de limiter les contacts avec la victime en respectant le cadre légal d'intervention ▪ Référer à des ressources spécialisées au besoin. ▪ Offrir un suivi au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Au besoin, référer à des ressources spécialisées ▪ Offrir un suivi au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°) – p20

▪ Contrat d'engagement / réflexion ▪ Remboursement de matériel ▪ Suspension interne ▪ Suspension externe ▪ Rencontre avec le policier école ▪ Plainte policière

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Protocole en lien avec la trousse SEXTO
- Suspension interne
- Suspension externe
- Rencontre avec le policier école
- Plainte policière

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°) **p.21**

- Consigner les événements dans notre système de déclaration EVIO
- Contacter les parents des élèves impliqués et assurer un suivi dans les jours et les semaines suivant l'événement.
- Documenter les interventions.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Informer la direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Informer le policier-école
- Rencontre et offre de suivi avec un intervenant

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Présence de surveillants d'élève assurant une surveillance dans l'établissement et sur le terrain, incluant les vestiaires et les salles de bain.
- Présence du policier école dans l'établissement plusieurs jours par semaine

Ressources

Ressources internes

- TES
- Psychoéducatrices
- Psychologue
- Infirmière
- Travailleuses sociales
- Policier école

Ressources internet

- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
- Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
- Site internet- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
- Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
- Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
- Site internet - Fondation Marie-Vincent
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
- Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre lesreprésailles
- Site internet - Commission des services juridiques
- Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

- Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
- Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
- Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
- Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
- Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
- Site internet - Loi sur l'instruction publique

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Date de révision annuelle du plan de lutte

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

Date

